Chronogramme de déclaration et de publication de données

Dans le cadre du service de décompte ferroviaire, RTE réalise le calcul des énergies pour les EF ayant souscrit à l'option 1.A et/ou 2.A du service au travers d'un contrat. La réalisation de ce calcul se base sur un ensemble de données, dont certaines sont fournies par l'EF et/ou le GI.

Le présent document a pour but de préciser les dates auxquelles ces données doivent être fournies. Il présente également les échéances auxquelles RTE publie les données.

Echéances de déclaration pour les EF

L'article 4.3.1 des Conditions Générales du Contrat de Prestations Annexes – Service de Décompte Ferroviaire précise la responsabilité de l'EF (ou du tiers mandaté) concernant les déclarations de son parc d'Engins moteur équipés d'EMS circulant sur un réseau ferré du territoire français et du parc d'EMS associé, que l'Engin moteur lui appartienne, ou qu'il soit loué auprès d'un propriétaire tiers.

Ces déclarations doivent être réalisées en respectant les « premières » échéances suivantes :

- Pour les données de la semaine S[1] : au plus tard à T-EF-1, T-EF-1 correspondant à 14h le lundi de la semaine S+1 ;
- Si besoin, pour les données du mois M : au plus tard à T-EF-2, T-EF-2 correspondant à 23h59 le vendredi précédent le 2ème samedi du mois M+1.

Au-delà de ces « premières » échéances de déclaration, les (re-)déclarations sont considérées comme « tardives » au titre du Contrat.

En cas de non-respect des modalités de déclaration et/ou des « premières » échéances de déclaration:

- l'EF pourra effectuer une re-déclaration ou une déclaration tardive au plus tard le dernier jour du mois M+10 ; au-delà du dernier jour du mois M+10, l'EF ne pourra plus compléter/modifier ses déclarations ;
- des frais de re-déclaration tardive ou de déclaration tardive des données, seront facturés conformément au contrat.

Echéances de mise à disposition des données pour les GI

L'article 4.3.3 des Conditions Générales du Contrat de Prestations Annexes – Service de Décompte Ferroviaire précise les modalités de mise à disposition du Journal des Circulations par le GI.

L'article 4.3.4 des Conditions Générales du Contrat de Prestation Annexe – Service de Décompte Ferroviaire précise les modalités de mise à disposition des estimations de la consommation des engins moteurs non équipés d'EMS.

Ces éléments doivent être mis à disposition par le GI en respectant les « premières » échéances suivantes :

- au plus tard à T-GI-1, T-GI-1 correspondant à 5 jours après la date de circulation ;
- Si besoin, pour les circulations du mois M : au plus tard à T-GI-2, T-GI-2 correspondant au 3ème samedi du mois M+1.

Au-delà de ces « premières » échéances, les mises à disposition ou mises à jour sont considérées comme « tardives » au titre du Contrat.

[1] Dans le cadre du chronogramme, la semaine S est la période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes

En cas de non-respect des modalités ou des premières échéances de mises à disposition telles que précisées ci-dessus, le GI pourra effectuer une mise à disposition ou une mise à jour tardive au plus tard le dernier jour du mois M+10 pour les circulations du mois M.

Echéances de publication des données par RTE

L'article 4.3.5 des Conditions Générales du Contrat de Prestation Annexe – Service de Décompte Ferroviaire précise les opérations réalisées par RTE pour réaliser le décompte des énergies au réel à la maille de l'EF et du GI.

RTE publie les données résultant de ces opérations :

- Pour les données de la semaine S[2] : au plus tard à T-RTE-1, T-RTE-1 correspondant au vendredi de la semaine S+1 ;
- Pour les données du mois M : au plus tard à T-RTE-2, T-RTE-2 correspondant au 3ème samedi du mois M+1.

Illustrations

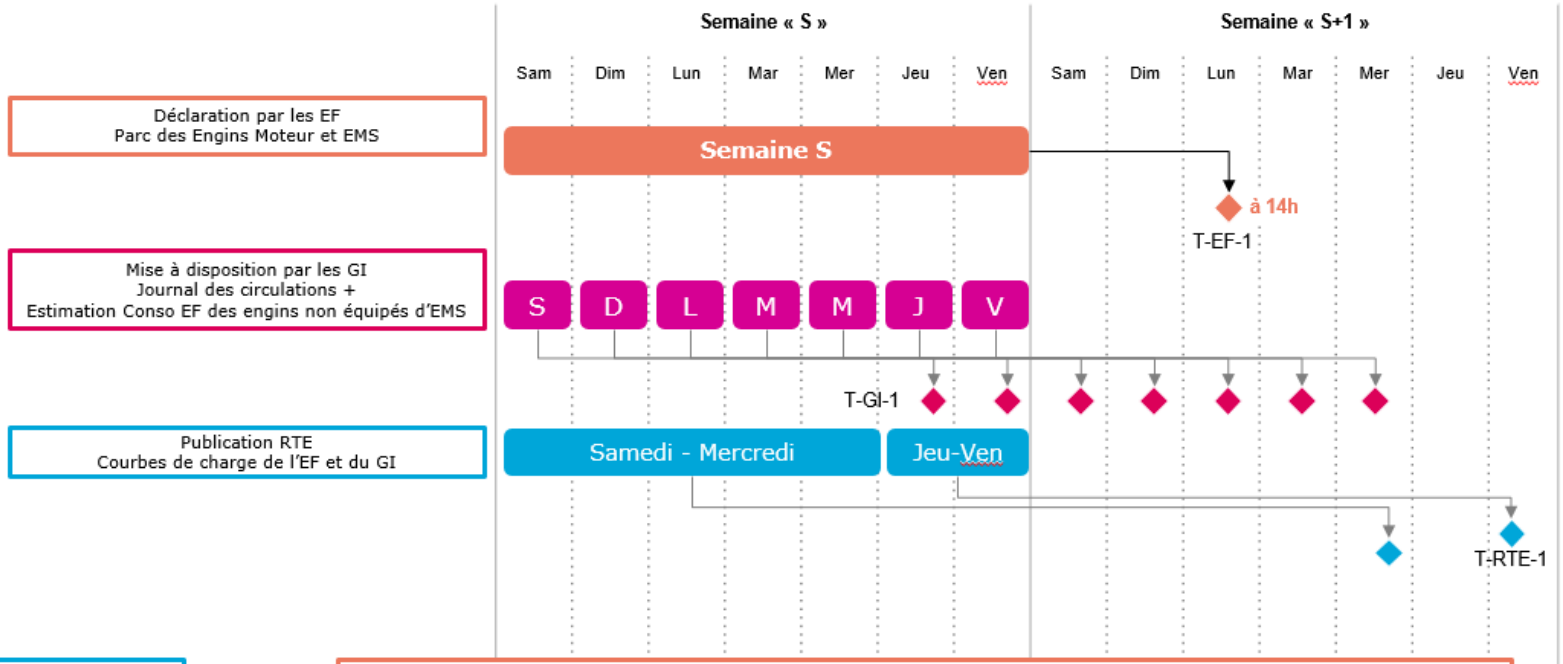
Les figures suivantes permettent d'illustrer les échéances décrites ci-dessus :

- Figure 1 – les dates T-EF-1, T-GI-1 et T-RTE-1 ;
- Figure 2 – les dates T-EF-2, T-GI-2 et T-RTE-2 ;
- Figure 3 – la possibilité pour les EF et GI de réaliser des déclarations « tardives » au titre du contrat, jusqu'à la fin du mois M+10.

[2] Dans le cadre du chronogramme, la semaine S est la période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes

Chronogramme publication

La première publication des décomptes par RTE vers les RE, en semaine S+1, nécessite les déclarations des EF & GI aux jalons suivants



Objectif : publier le décompte le plus juste au plus tôt.

⇨ *Les déclarations par les EF (engins moteurs, EMS) doivent être réalisées au plus tard à 14h le lundi S+1 pour la semaine S.*

⇨ *Le GI doit fournir le journal des circulations et l'estimation de la consommation des engins non équipés d'EMS au plus tard à J+5*

Figure 1

Chronogramme republication en M+1 pour le mois M

Les EF & GI peuvent effectuer des mises à jour de leurs déclarations concernant le mois M, que RTE prend en compte dans sa publication M+1

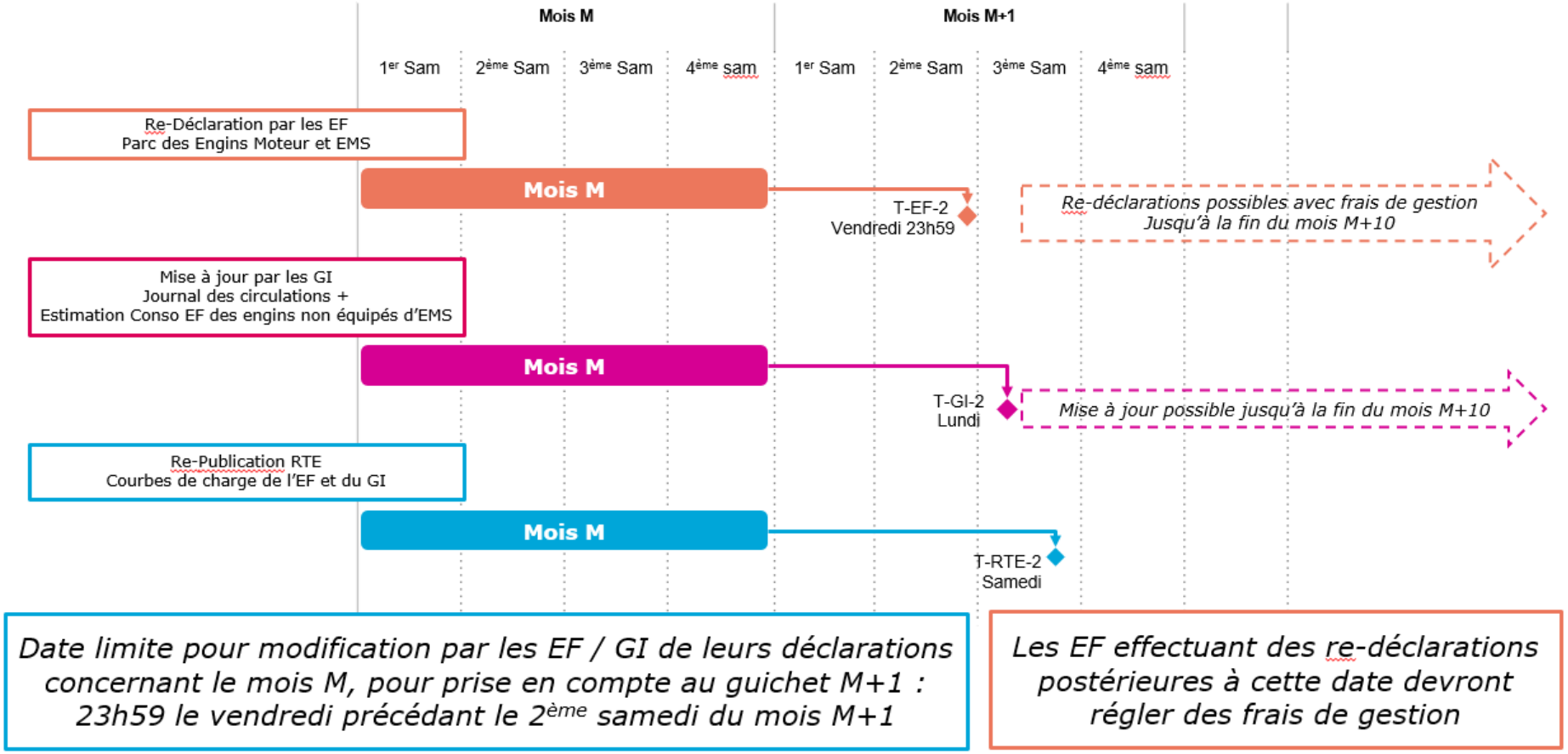
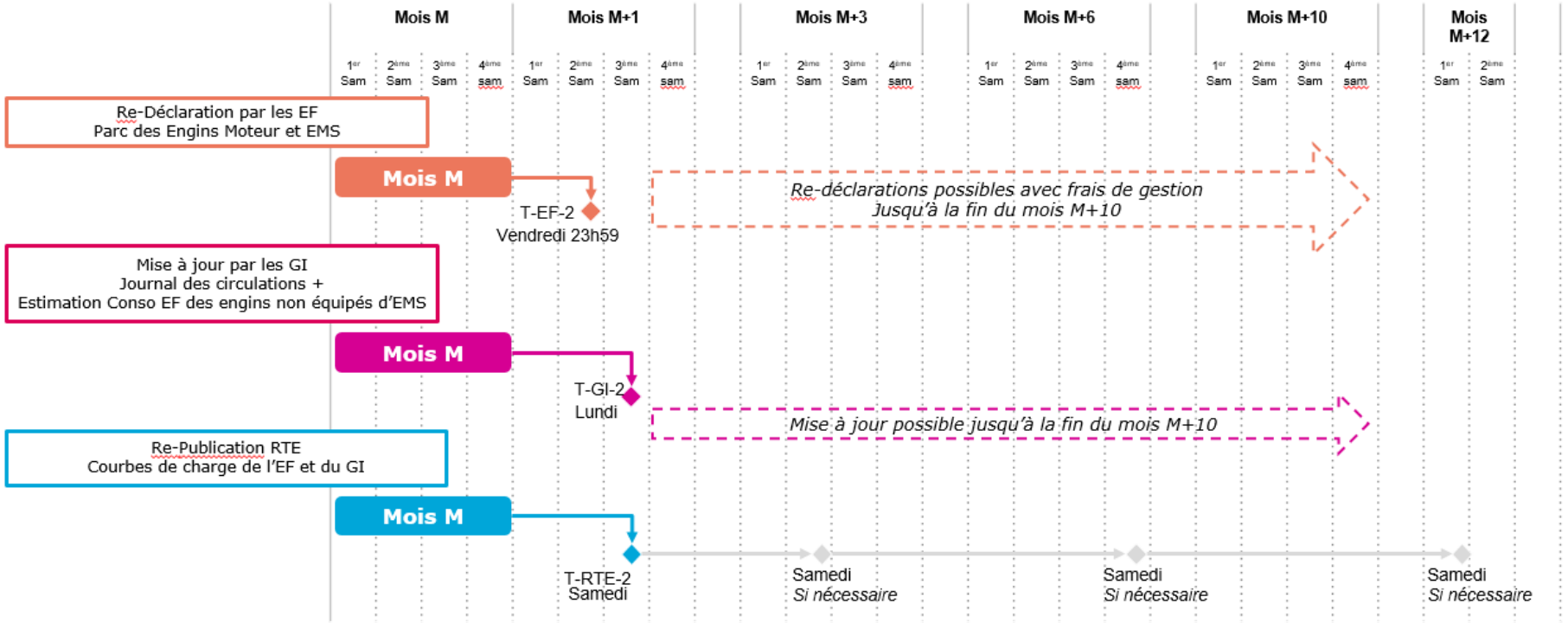


Figure 2

Chronogramme republications après M+1, pour le mois M

Les déclarations non prises en compte pour le guichet M+1 seront intégrées dans des publications ultérieures (à préciser : M+3 / M+6 / M+12, pour le mois M)



Date limite pour modification par les EF / GI de leurs déclarations concernant le mois M, pour prise en compte dans le dernier guichet (M+12) : fin du mois M+10

Figure 3